

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001308-242

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**SCOTT ST-HUBERT**

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA LP**, personne morale ayant un établissement au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2S 3E3;

et

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC**, personne morale ayant un établissement au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montreal, district de Montréal, province de Québec, H2S 3E3;

et

**TICKETMASTER CANADA ULC**, personne morale ayant un établissement au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montreal, district de Montréal, province de Québec, H2S 3E3;

et

**TICKETMASTER LLC**, personne morale ayant son siège au 9348, Civic Center Drive, Beverly Hills, Californie, 90210, États-Unis;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec qui ont acheté un ou des billets sur l'application mobile Ticketmaster ou sur le site Internet des défenderesses et qui ont payé leur(s) billet(s) en dollars américains depuis le 21 mai 2021 »

(ci-après, le « **Groupe** »);

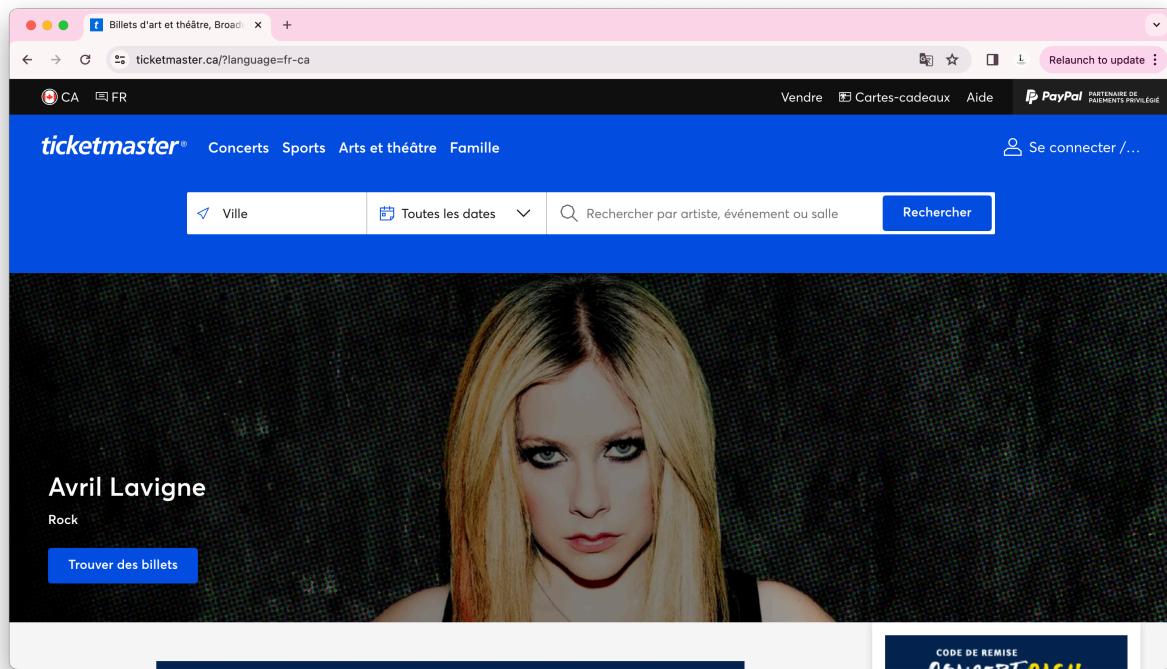
ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

**II. LES PARTIES**

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après, la « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après, le « **C.c.Q.** »);
3. Les défenderesses Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster LLC, (ci-après désignées collectivement comme « **Ticketmaster** »), opèrent une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs d'acheter ou de vendre des billets d'événements artistiques et sportifs directement sur son site Internet ou sur son application mobile, tel qu'il appert des pages d'accueil sur le site Internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) et sur l'application mobile « **Ticketmaster** », en versions française et anglaise, en liasse, **pièce P-1**;
4. Les défenderesses sont commerçantes au sens de la *L.p.c.*;

### III. LA CAUSE D'ACTION

5. Les défenderesses offrent des billets pour des concerts, des événements sportifs, des événements artistiques et des événements destinés aux familles sur son site Internet canadien [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) et sur son application mobile « Ticketmaster », tel qu'il appert des pages d'accueil de Ticketmaster sur son site Internet et sur son application mobile, pièce P-1;
6. Lorsque le consommateur visite le site Internet des défenderesses pour y acheter un billet, il peut soit consulter une liste des événements classés selon les catégories « Concerts », « Sports », « Arts et théâtre » et « Famille », soit rechercher un événement par artiste, événement ou salle, tel qu'il appert des captures d'écran du processus de transaction sur le site Internet des défenderesses, **pièce P-2** :



7. Lorsque le consommateur recherche le nom d'un artiste ou d'un événement dans la barre de recherche du site Internet, le site lui indique le nombre d'événements pour lesquels Ticketmaster offre des billets sur son site Internet ou sur le site d'un partenaire :

The screenshot shows the ticketmaster.ca website with a search bar containing 'aerosmith'. Below the search bar, a list of 'Artistes, équipes et attractions' is displayed, including 'Aerosmith' (Rock, 44 événements), 'Pandora's Box Tribute to Aerosmith' (2 événements), 'Jaded Aerosmith Tribute' (Aucun événement à venir), 'Last Child - Aerosmith Experience' (Rock, Aucun événement à venir), 'Aerosmythe - A Tribute to Aerosmith' (Rock, Aucun événement à venir), 'RagDolls, All Female Aerosmith Tribute Band' (Aucun événement à venir), and 'Aerosmith Museum Tour' (Indéfini, Aucun événement à venir). On the left, there is a sidebar for 'Avril Lavigne' (Rock) with a 'Trouver des billets' button. The top navigation bar includes links for 'Concerts', 'Sports', 'Arts et théâtre', 'Famille', 'Vendre', 'Cartes-cadeaux', 'Aide', and 'PayPal'.

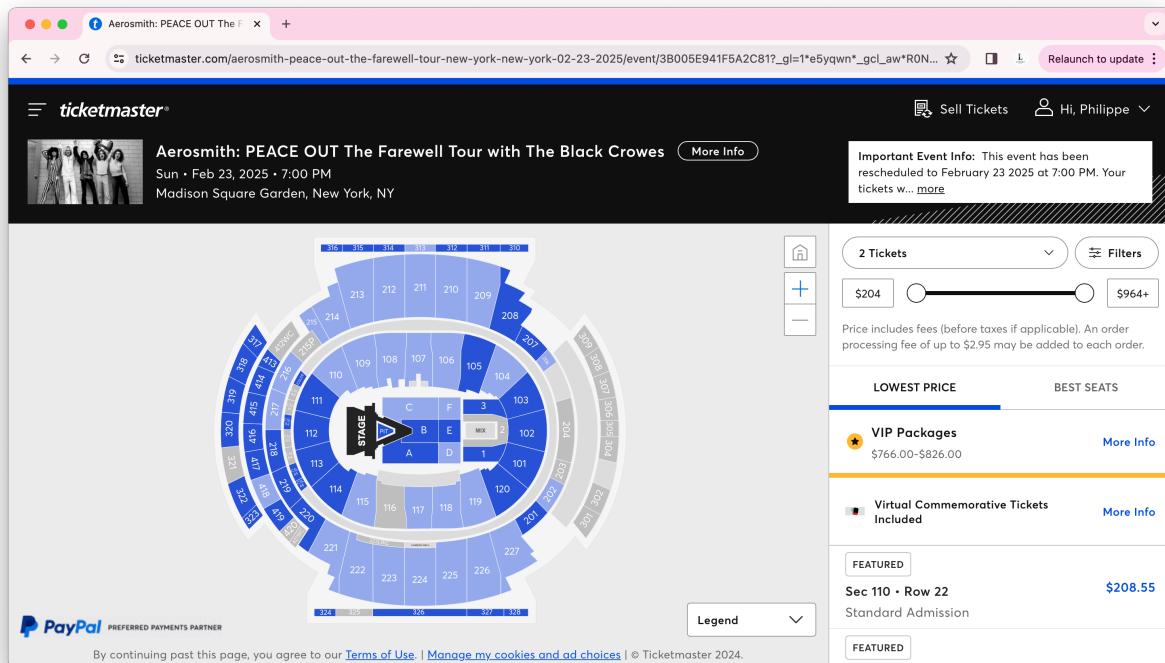
8. Lorsque le consommateur se rend sur la page où figurent les prochaines dates de l'artiste ou de l'événement recherché, il y trouve une liste des différentes dates de concerts, événements sportifs ou pièces de théâtre, ainsi que la ville et le pays où aura lieu l'événement en question :

The screenshot shows the ticketmaster.ca website for 'Aerosmith Billets | Dates d'événement'. The page header includes 'ÉVÉNEMENTS', 'COMMENTAIRES', and 'LES FANS ONT ÉGALEMENT CONSULTÉ'. The search bar shows 'Ville' and 'Toutes les ...'. The main content lists events:

- Canada**
  - JANV. 07 2025** mar. • 19 h 00 **Toronto, ON • Scotiabank Arena** Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour with The Black Crowes [Trouver des billets >](#)
  - JANV. 10 2025** ven. • 19 h 00 **Montreal, QC • Centre Bell** Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour with The Black Crowes [Trouver des billets >](#)
- International**
  - SEPT. 20** ven. • 19 h 00 **Pittsburgh, PA, US • PPG Paints Arena** Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour [Trouver des billets >](#)
  - SEPT. 23** lun. • 19 h 00 **Philadelphia, PA, US • Wells Fargo Center** Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour with The Black Crowes [Trouver des billets >](#)
  - SEPT. 26** jeu. • 19 h 00

On the right side, there is a promotional banner for ticketmaster: 'Offrez un moment inoubliable. Tout le monde raffole des spectacles.' with the 'ticketmaster' logo.

- Si le consommateur sélectionne l'option « Trouver des billets » pour un événement situé aux États-Unis, il est dirigé vers une page du site Internet des défenderesses où figure une carte illustrant les sièges disponibles de la salle de l'évènement;
- Tel qu'il appert de la capture d'écran qui suit, les prix des billets sont affichés en dollars, sans que l'on précise qu'il s'agit de dollars canadiens ou américains :



- Le consommateur sélectionne ensuite le billet qu'il désire acheter, et il est redirigé vers une page où on lui indique le sous-total de la transaction pour l'achat des billets :

Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour with The Black Crows [More Info](#)

Sun • Feb 23, 2025 • 7:00 PM  
Madison Square Garden, New York, NY

Important Event Info: This event has been rescheduled to February 23 2025 at 7:00 PM. Your tickets w... [more](#)

Sec 110, Row 13

Lower Bowl Seating  
Sec 110 • Row 13

You'll get 1 ticket in this row.

Tickets are not reserved yet. To secure your tickets, click, "Next."

Standard Admission  
\$277.55

**Subtotal** \$277.55  
1 Ticket

[Next](#)

12. Après s'être connecté via son compte Ticketmaster, si ce n'était pas déjà fait, le consommateur est invité à sélectionner son mode de paiement pour finaliser la transaction et c'est à cette étape-ci que le site Internet des défenderesses indique le prix final du billet;

13. Toutefois, le site Internet des défenderesses n'indique toujours pas au consommateur dans quelle devise le prix final est affiché :

Delivery ✓

Mobile - Free

Your phone's your ticket. Locate your tickets in your account - or in your app. When you go mobile, your tickets will not be emailed to you or available for print.

Payment

[Back to Stored Cards](#)

Name on Card

Card Number

Expiration Date  Security Code  3-digits on back of card

Country  United States

Total \$277.55 ✓

\*All Sales Final - No Refunds

I have read and agree to the current [Terms of Use](#).

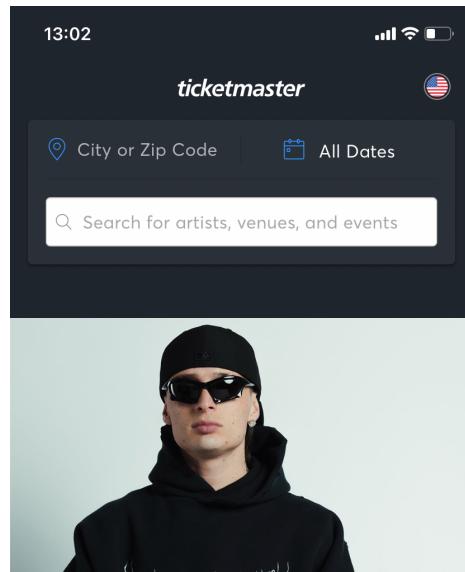
[Place Order](#)

\*Exceptions may apply, see our [Terms of Use](#).

Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour with The Black Crows

Sun • Feb 23, 2025 • 7:00 PM

14. Ce n'est que plus tard, en consultant la facture émise par les défenderesses, que le consommateur peut s'apercevoir que le billet vendu l'a été pour un prix en dollars américains;
15. Le consommateur québécois, qui visite le site Internet « [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) » pour acheter un billet, est donc mené à croire qu'il paie son billet en dollars canadiens, et ce, alors qu'il le paie en fait pour un montant considérablement plus cher, le prix étant réellement affiché en dollars américains;
16. Les consommateurs faisant affaires avec les défenderesses sur leur application mobile ne sont eux aussi pas avisés que le prix des billets qu'ils souhaitent acheter est affiché en dollars américains, tel qu'il appert des captures d'écran du processus de transaction sur l'application mobile des défenderesses, **pièce P-3**;
17. Lorsque le consommateur visite l'application mobile des défenderesses pour y acheter un billet, il est invité à rechercher un événement par artiste, événement ou salle :



**Peso Pluma**  
Grab Your Tickets Today

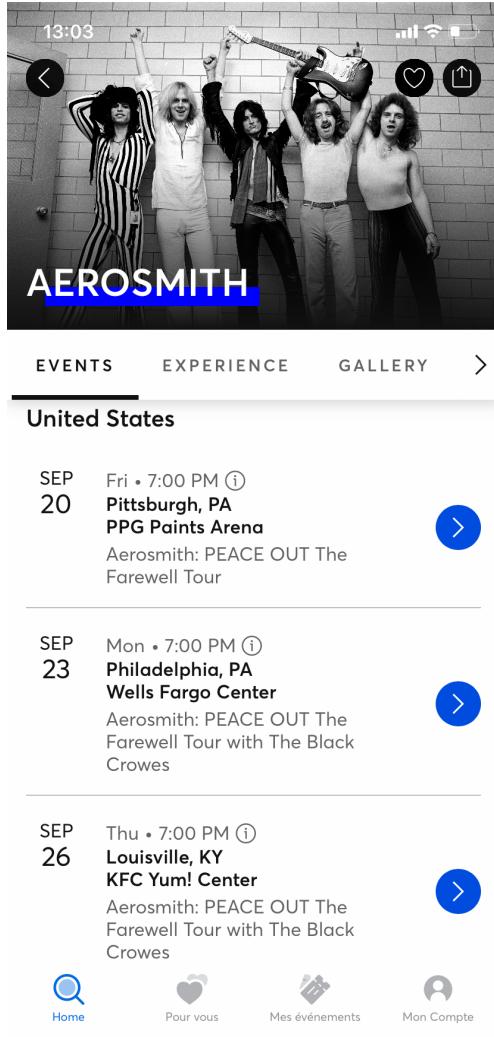
• • •

#### Recently Viewed

Jump back into the action.



18. Lorsque le consommateur se rend sur la page où figurent les prochaines dates de l'artiste ou de l'événement recherché, il y trouve une liste des différentes dates de concerts, événements sportifs ou pièces de théâtre, ainsi que la ville où aura lieu l'événement en question :



19. Si le consommateur sélectionne un événement se déroulant aux États-Unis, il est dirigé vers une page où figure une carte illustrant les sièges disponibles de la salle de l'événement;

20. Tel qu'il appert de la capture d'écran qui suit, les prix des billets sont affichés en dollars, sans que l'on précise qu'il s'agit de dollars canadiens ou américains :

The screenshot shows a mobile application interface for purchasing concert tickets. At the top, the time is 13:04 and the signal strength, battery level, and connectivity are displayed. The event title is "Aerosmith: PEACE OUT The Farewe" with the subtitle "dim. • 23 févr. 2025 • 19:00 - Madison Square Ga". Below the title is a seating chart of the venue, with a button to "Switch to Map". Below the seating chart are two buttons: "2 Tickets" and "Filters". A note states: "Price includes fees (before taxes if applicable). An order processing fee of up to \$2.95 may be added to each order." Below this, there are sections for "VIP Packages" and "Virtual Commemorative Tickets Included". The "VIP Packages" section shows a yellow star icon, the text "VIP Packages", the price range "\$766.00-\$826.00", and a "More Info" link. The "Virtual Commemorative Tickets Included" section shows a small icon, the text "Virtual Commemorative Tickets Included", and a "More Info" link. Below these sections are three "FEATURED" ticket options: "Sec 112 • Row 20" for \$208.55 (Standard Admission), "Sec 114 • Row 22" for \$208.55 (Standard Admission), and "Sec 111 • Row 14" for \$277.55. Each ticket option includes a "FEATURED" badge and the price.

Ticket Type	Section	Row	Price	Admission Type
FEATURED	Sec 112	Row 20	\$208.55	Standard Admission
FEATURED	Sec 114	Row 22	\$208.55	Standard Admission
FEATURED	Sec 111	Row 14	\$277.55	Standard Admission

21. Le consommateur sélectionne ensuite le billet qu'il désire acheter, et il est redirigé vers une page où on lui indique le sous-total de la transaction pour l'achat des billets :



Lower Bowl Seating

Sec 114 • Row 22

You'll get 1 ticket in this row.

Tickets are not reserved yet. To secure your tickets, click, "Next."

Standard Admission  
\$208.55

1

Event ticket limit: 8 / [Full ticket limit info](#)

Pay in 4 Interest-free Payments

**SUBTOTAL**

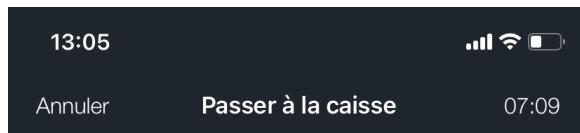
\$208.55

1 Ticket

**Next**

22. Après s'être connecté via son compte Ticketmaster, si ce n'était pas déjà fait, le consommateur est invité à sélectionner son mode de paiement pour finaliser la transaction et c'est à cette étape-ci que l'application des défenderesses indique le prix final du billet;

23. Toutefois, l'application mobile des défenderesses n'indique toujours pas au consommateur dans quelle devise le prix final est affiché :



**Aerosmith: PEACE OUT The Farewell Tour with The Black Crowes**  
Sun • Feb 23, 2025 • 7:00 PM  
Madison Square Garden - New York, New York  
1 Ticket - Sec 114, Row 22, Seat 1 [View Seats](#)

**i** Ticket Information  
Lower Bowl Seating  
FULL VIEW

### Delivery

#### Mobile - Free

Your phone's your ticket. Locate your tickets in your account - or in your app. When you go mobile, your tickets will not be emailed to you or available for print.

### Payment

PREFERRED PAYMENTS PARTNER

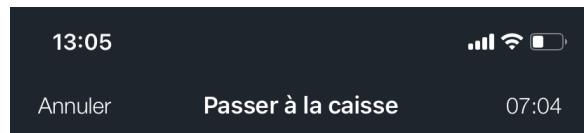
#### Use Credit / Debit Card



[Add New Card](#)

#### Or Pay With

By using a digital wallet and continuing past this page, you have read and are accepting the [Terms of Use](#).



Weather Emergency

### HIGHLY RECOMMENDED

**Yes, protect my ticket purchase to Aerosmith at Madison Square Garden.**

No, do not protect my Aerosmith ticket purchase. I understand this may put my \$208.55 at risk.

**i** [Free Look Period](#)

#### [Plan & Pricing details, disclosures, Coverage Alerts.](#)

Terms & exclusions (incl. for pre-existing conditions) apply. Recommended/offered/sold by Allianz Global Assistance. Underwriter: Jefferson Insurance Company. Plan incl. insurance & assistance services. By clicking yes, you authorize Ticketmaster to send your name, address, and credit card information to AGA Service Company, who will charge your card \$23.00 on the terms described above.

**Total**

**\$208.55**

\*All Sales Final - No Refunds

I have read and agree to the current [Terms of Use](#).

**Place Order**

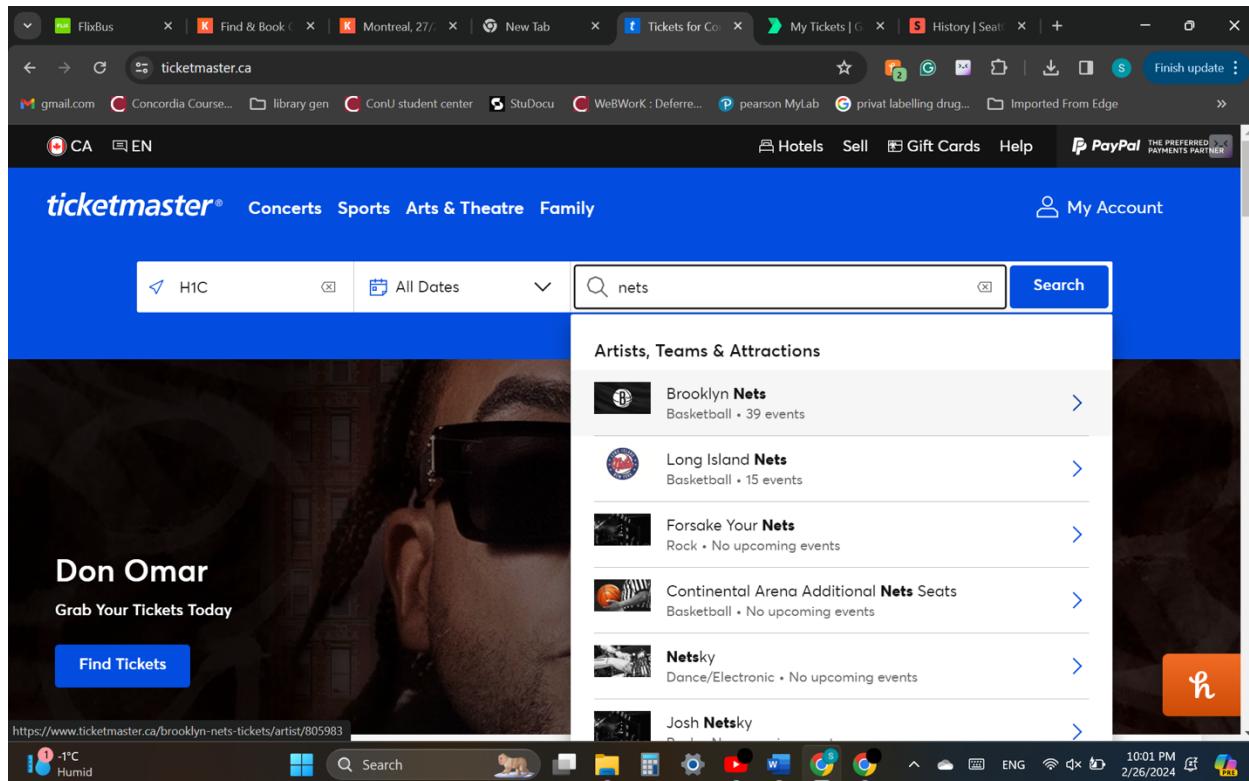
\*Exceptions may apply, see our [Terms of Use](#).

24. Ce n'est que plus tard, en consultant la facture émise par les défenderesses, que le consommateur peut s'apercevoir que le billet vendu l'a été pour un prix en dollars américains;
25. Le consommateur québécois, qui visite l'application mobile « Ticketmaster » pour acheter un billet, est donc mené à croire qu'il paie son billet en dollars canadiens, et ce, alors qu'il le paie en fait pour un montant considérablement plus cher, le prix étant réellement affiché en dollars américains;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES**

26. Le lundi, 26 février 2024, le demandeur s'est rendu sur [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) alors qu'il était à son domicile afin de s'acheter un billet pour voir un match des *Brooklyn Nets*, une équipe de Basketball basée dans la ville de New York, aux États-Unis, puisqu'il allait voyager à New York cette fin de semaine;

27. Sachant que les défenderesses étaient visées par différentes actions collectives depuis quelques années, le demandeur a documenté son achat de billets sur la plateforme des défenderesses afin de se préparer pour tout litige potentiel, tel qu'il appert de captures d'écran de la transaction du demandeur, **pièce P-4** :



28. Le demandeur s'est arrêté sur le match de basketball du 29 février 2024 de l'équipe Brooklyn Nets contre l'équipe Atlanta Hawks, qui allait avoir lieu dans l'arrondissement new-yorkais de Brooklyn, aux États-Unis :

Events About FAQs Reviews Fans Also Viewed

FEB 26 Mon • 7:00 p.m. ① Memphis, TN, US • FedExForum Memphis Grizzlies vs. Brooklyn Nets [Find ticket](#)

FEB 27 Tue • 7:00 p.m. ① Orlando, FL, US • Kia Center Orlando Magic vs Brooklyn Nets [Find ticket](#)

FEB 29 Thu • 7:30 p.m. ① Brooklyn, NY, US • Barclays Center Brooklyn Nets v. Atlanta Hawks [Find ticket](#)

FEB 29 Thu • 7:30 p.m. ① Brooklyn, NY, US • Barclays Center Brooklyn Nets vs. Atlanta Hawks (Suite) [Find ticket](#)  
ON PARTNER SITE

MAR 02 Sat • 3:00 p.m. ① Brooklyn, NY, US • Barclays Center Brooklyn Nets v. Atlanta Hawks (Kids Game) [Find ticket](#)

MAR Sat • 3:00 p.m. ①

## Event Information

**THU, FEB 29**

7:30 p.m.  
Barclays Center  
Brooklyn, NY, US  
Brooklyn Nets v. Atlanta Hawks

[Find tickets >](#)

## LINE UP

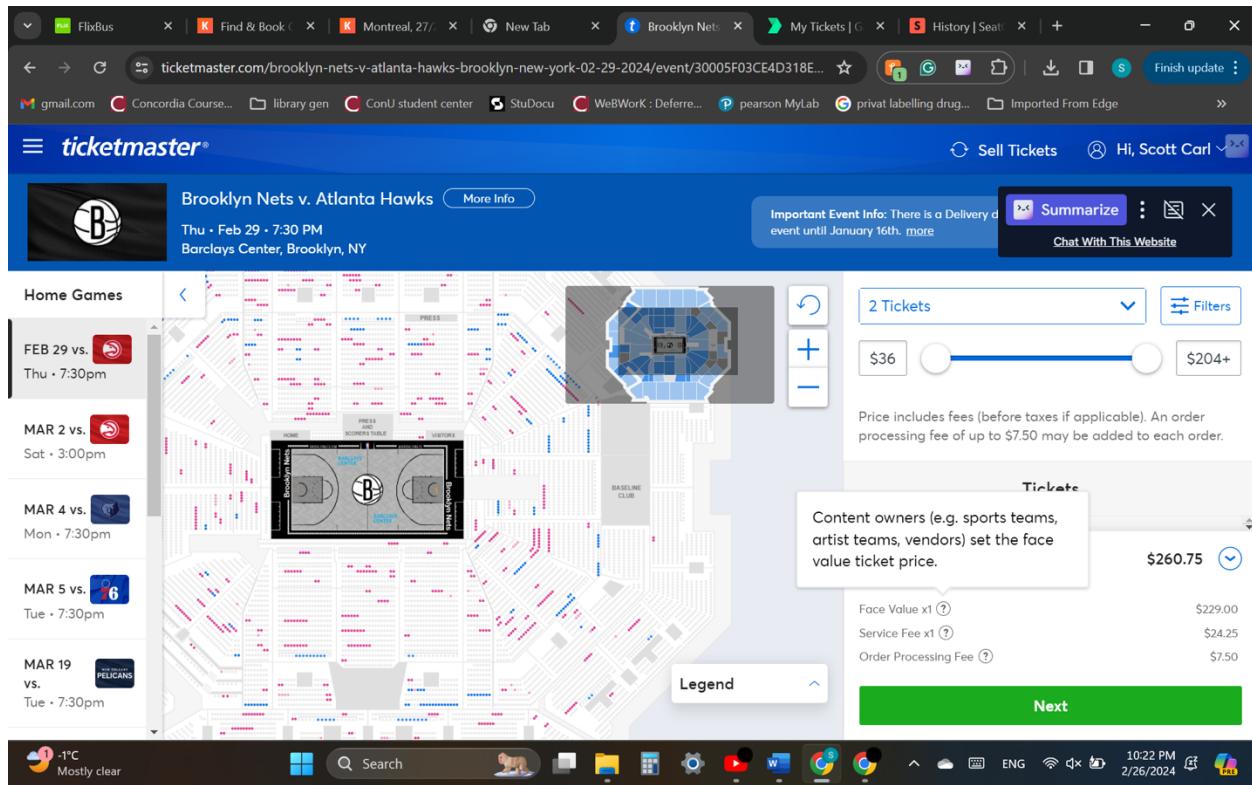
[Brooklyn Nets](#)  
[Atlanta Hawks](#)

## VENUE

[Barclays Center](#)

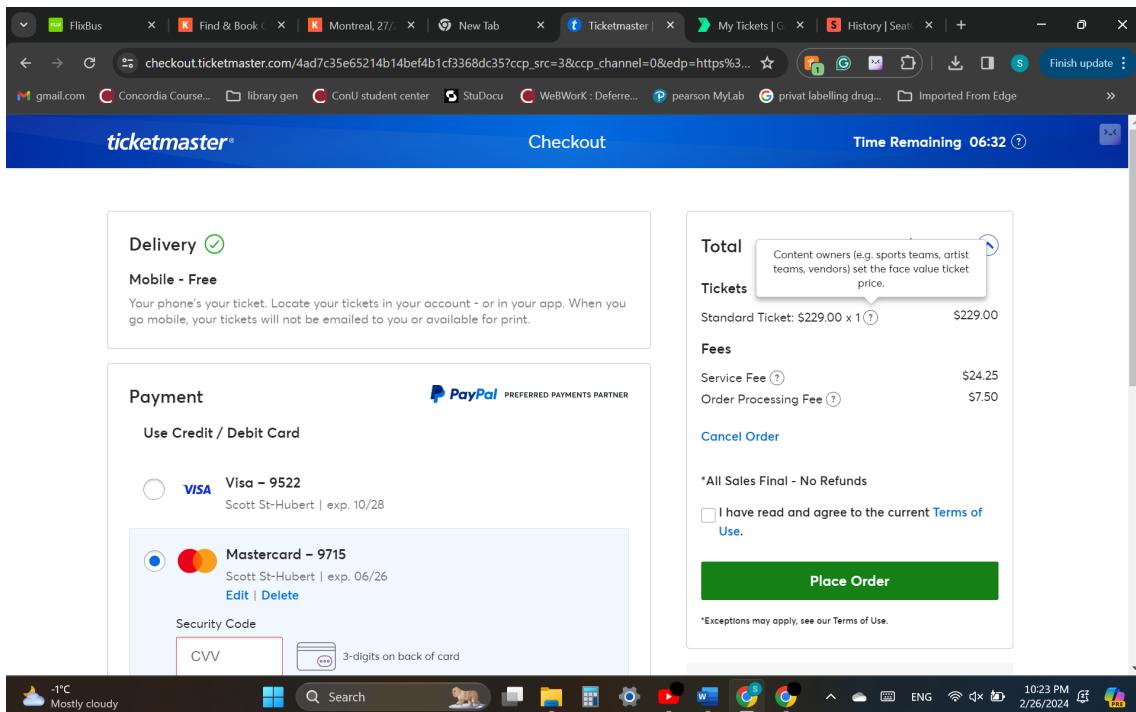
29. Après avoir sélectionné l'option « Find tickets », le demandeur a consenti aux termes et conditions des billets de la NBA et des Brooklyn Nets, **pièce P-5**;

30. Après avoir accepté les conditions de vente du billet, le demandeur a sélectionné son siège, et a pris connaissance du prix de la transaction de 260,75\$ représenté sur le site des défenderesses, soit 229,00\$ pour le prix du billet, 24,25\$ de frais de service et 7,50\$ de frais de traitement de la commande :



31. Le demandeur a ensuite été redirigé vers une nouvelle page pour sélectionner sa méthode de paiement;

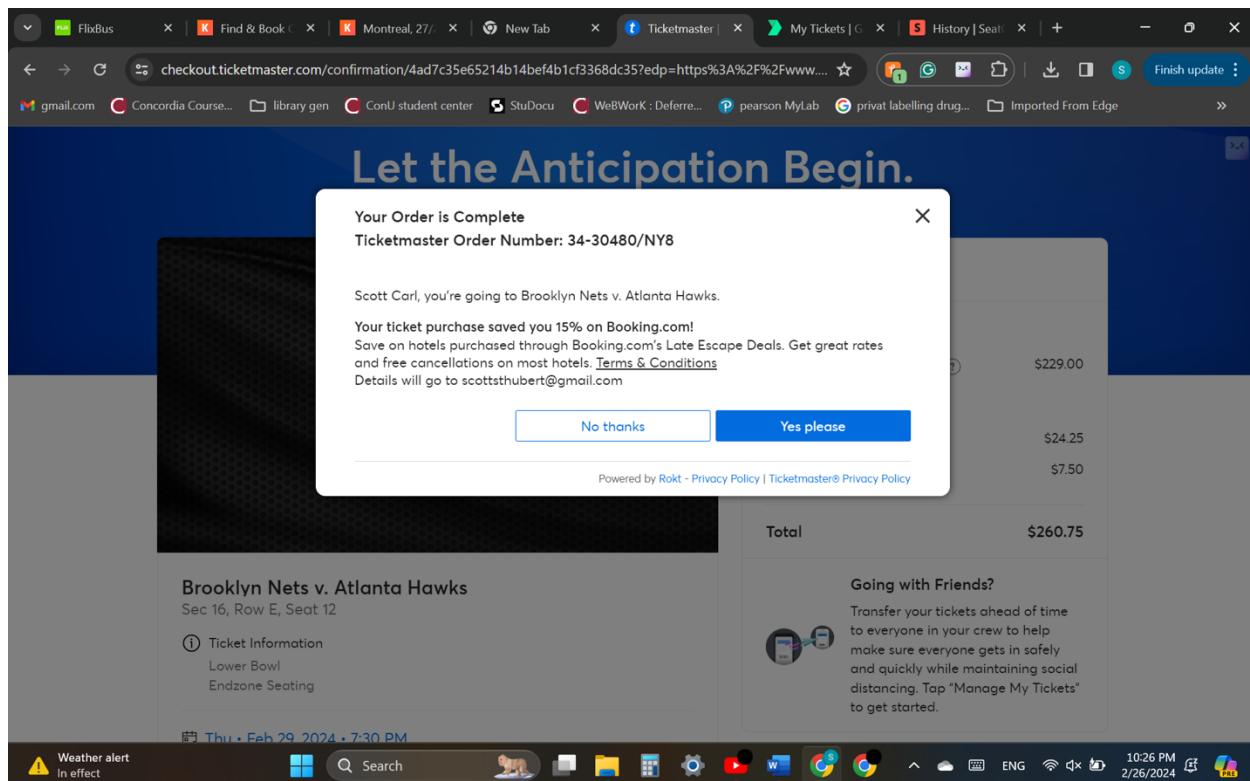
32. À cette étape, le prix du billet était encore affiché à 229,00\$ plus les frais de service de 24,25\$ et les frais de traitement de la commande de 7,50\$ :



33. À ce moment, le demandeur est alors sous l'impression que le prix du billet est de 260,75\$ canadiens, tel qu'affiché;

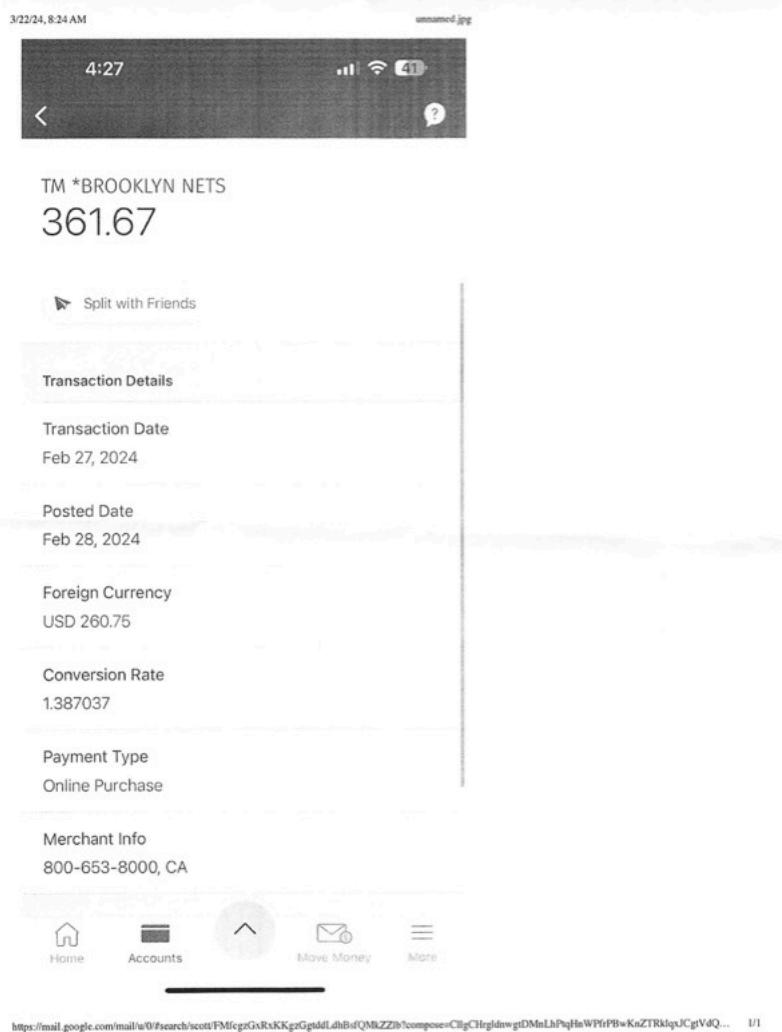
34. Ayant pris connaissance du prix du billet de 260,75\$, le demandeur a décidé de procéder à la transaction et de former le contrat de vente avec les défenderesses;

35. Le demandeur a donc entré ses informations bancaires et finalisé la transaction pour une somme qu'il croyait être de 260,75\$ canadiens :



36. Ce n'est que quelques jours plus tard que, à sa grande surprise, le demandeur apprend que la somme de 260,75\$ avait plutôt été affichée en dollars américains tout au long de la transaction sur le site Internet des défenderesses;

37. En effet, en consultant son relevé de compte bancaire, **pièce P-6**, le demandeur apprend qu'il a réellement été chargé 361,67\$ pour l'achat du billet, sa banque ayant appliqué un taux de conversion de 1,387037 à la transaction :



- 38.Or, en aucun temps lors de la transaction sur le site Internet des défenderesses, la devise du prix du billet et des frais de service et de traitement de la transaction n'a été communiquée au demandeur;
- 39.Ce n'est que lorsque le demandeur consulte son reçu de Ticketmaster, **pièce P-7**, reçu par courriel suivant le paiement du prix du billet qu'il confirme qu'il a été chargé en dollars américains par les défenderesses :

3/20/24, 6:36 PM

Orders

My Account > My Events > Event Details > Receipt

### My Receipt

This is not a ticket. This cannot be used for entry.

**Brooklyn Nets v. Atlanta Hawks**  
Thu • Feb 29 • 7:30 PM •  
Barclays Center - Brooklyn, NY

#### Billing Information

Order #  
34-30480/NY8

Standard Ticket  
Sec 16, Row E, Seat 12 USD \$229.00

Order Date  
Sun, Feb 25, 2024

**Fees**  
USD \$7.50 (Order Processing Fee)  
USD \$24.25 (Service Fee)

Name  
SCOTT ST-HUBERT

**Ticket Delivery**  
Mobile Free  
USD \$260.75

**Payment Info**  
VISA USD  
\*\*\*\*4993 \$260.75

**Billing Address**  
12273 rue la galissonniere  
MONTREAL, QC H1C 0B7

[https://my.ticketmaster.com/order/Z7IVgZOvZ16A3GM\\_g/receipt](https://my.ticketmaster.com/order/Z7IVgZOvZ16A3GM_g/receipt)

1/2

40. En effet, ce n'est qu'à cette étape et alors que le demandeur avait finalisé la transaction que le prix était affiché comme étant de « USD \$260.75 »;
41. De ce fait, le demandeur a payé son billet pour un prix beaucoup plus élevé que ce que laissait croire le site Internet des défenderesses;
42. En effet, le demandeur, en se rendant sur le site Internet canadien des défenderesses, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le prix du billet qu'il s'apprêtait à acheter était affiché en dollars canadiens;
43. Le demandeur est donc en droit de demander une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs (article 272 L.p.c.), pour la violation des articles 54.4 h), 224 c) et 228 de la L.p.c.;

**V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

44. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
45. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté un ou des billets sur le site Internet ou sur l'application mobile des défenderesses en devises américaines;
46. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
47. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
48. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
49. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

**VI. LES CONDITIONS REQUISSES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

**A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

50. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?

- i. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 54.4 h) de la L.p.c. en négligeant de préciser que les prix des billets pour les événements se déroulant aux États-Unis étaient affichés en dollars américains?
    - ii. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 c) de la L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui était annoncé pour l'achat des billets offerts sur ses sites [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) et [www.ticketmaster.com](http://www.ticketmaster.com), ainsi que sur leur application mobile « ticketmaster »?
    - iii. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 228 de la L.p.c. en passant sous silence le fait que le prix indiqué pour la vente des billets pour les événements se déroulant aux États-Unis était affiché en dollars américains?
  - B. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé en excédent de ce qu'ils auraient payé si le prix des billets achetés avait été affiché en dollars canadiens?
  - C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
51. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
- A. Quelle portion du prix de vente des billets a été exigée illégalement à chaque membre du Groupe?
52. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

53. Chaque membre du Groupe a suivi les mêmes étapes que le demandeur pour acheter son ou ses billets sur le site Internet ou sur l'application mobile des défenderesses;
54. Chaque membre du Groupe, tout comme le demandeur, a payé son ou ses billets plus cher(s) qu'il ou elle prévoyait payer en raison de l'omission des défenderesses d'indiquer que les prix des billets étaient affichés en dollars américains plutôt qu'en dollars canadiens;
55. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

## **B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

56. Aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public, et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits qui lui sont conférés par cette loi;
57. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
58. Ainsi, la L.p.c. impose diverses obligations aux commerçants, qui visent à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin pour connaître le prix des biens ou des services qu'ils seraient tentés d'acheter, et ce, dès la première occasion où un prix est divulgué par un commerçant;
59. Or, les défenderesses ont contrevenu à divers articles de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
60. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elles ont :
  - A. négligé de divulguer que les montants exigibles étaient payables en dollars américains (article 54.4 h) L.p.c.);
  - B. exigé un prix supérieur à celui qui était annoncé sur leur site Internet et sur leur application mobile, considérant que les consommateurs pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le prix des billets soit annoncé en dollars canadiens (article 224 c) L.p.c.);

- C. passé sous silence un fait important, soit le fait que le prix indiqué pour la vente des billets pour les événements se déroulant aux États-Unis était affiché en dollars américains plutôt qu'en dollars canadiens alors que les consommateurs accédaient au site Internet et à l'application mobile des défenderesses depuis le Québec (article 228 L.p.c.);
61. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
62. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
63. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses le montant payé en excédent de ce qu'ils auraient payé si le prix des billets achetés avait été affiché en dollars canadiens, à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 c) L.p.c.;
64. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée correspond à 100,92\$, soit la différence entre ce qu'il a réellement payé (361,67\$) et ce qu'il croyait avoir payé en dollars canadiens (260,75\$);
- i) Violation de l'articles 54.4 h) L.p.c.
65. En vertu de l'article 54.4 h) L.p.c., avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur la devise dans laquelle les montants exigibles sont payables lorsque cette devise est autre que canadienne;
66. En l'espèce, le demandeur et les défenderesses ont conclu un contrat à distance;
67. Le prix affiché du billet avant que la transaction soit complétée était « 260,75\$ »;
68. Tel qu'il appert de la facture émise par les défenderesses, pièce P-7, le montant du billet était payable en dollars américains;
69. Ainsi, puisque les défenderesses offrent aux consommateurs québécois de conclure des contrats à distance, par l'entremise de son site Internet, pour acheter des billets pour un prix payable en dollars américains, elles doivent indiquer que les prix sont affichés en dollars américains;

70. Dans le cas du demandeur, ce prix aurait dû être indiqué comme étant en 260,75\$ USD, « USD » étant l'abréviation désignant la devise américaine selon la norme ISO4217, tel qu'il appert de page de présentation des codes de devises de la norme ISO4217, **pièce P-8**;

71. Or, les défenderesses ont omis de préciser que les prix de ses billets étaient affichés en dollars américains et non en dollars canadiens.

72. Pourtant, les défenderesses auraient dû prévoir ce problème, puisqu'elles ont prévu que les consommateurs se connectant à leur site Internet canadien ([www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca)) auraient accès aux évènements américains;

73. Le demandeur et les membres du Groupe n'apprennent pas que le prix exigé des billets qu'ils achètent est affiché en dollars américains jusqu'à ce que le contrat de vente du billet soit conclu;

74. Effectivement, ils ne prennent connaissance de ce fait qu'au moment où la facture leur est envoyée par les défenderesses;

75. Ainsi, puisque les défenderesses n'ont pas indiqué que les billets étaient vendus pour un prix exigible en dollars américains plutôt qu'en dollars canadiens, et ce avant que le contrat de vente ne soit conclu, elles ont violé leur obligation contractuelle découlant de l'article 54.4 h) L.p.c.;

76. Ce faisant, le demandeur et les membres du Groupe ont subi un préjudice par suite du manquement des défenderesses à leur obligation contractuelle découlant de l'article 54.4 h) L.p.c.;

ii) Violation de l'article 228 L.p.c.

77. En vertu de l'article 228 L.p.c., aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important;

78. En l'espèce, en représentant aux consommateurs le prix des billets en dollars, sans précisions additionnelles, les défenderesses passent sous silence un fait important, soit le fait que le prix des billets est payable en dollars américains, une devise dont la valeur est considérablement supérieure à celle de la devise canadienne;

79. Il est évident, surtout lorsque l'on considère l'écart marqué entre la valeur du dollar américain et celle du dollar canadien, que le fait que le prix exigé de consommateurs québécois qui cherchent à acheter des billets sur un site Internet canadien ou sur une application mobile canadienne soit affiché en dollars américain est un fait important qu'un commerçant doit communiquer aux consommateurs;
80. Ainsi, en omettant d'informer les membres du Groupe que le prix des billets est exigible en dollars américains, les défenderesses passent sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
81. Les défenderesses ont donc violé leur obligation de ne pas passer sous silence un fait important dans les représentations qu'elles font aux consommateurs;
82. Tel qu'il appert des captures d'écran du processus de transaction sur le site Internet des défenderesses, pièce P-2, des captures d'écran du processus de transaction sur l'application mobile des défenderesses, pièce P-3, et des captures d'écran du processus de transaction du demandeur, pièce P-4, le demandeur et les membres du Groupe prennent connaissance du prix des billets affiché en dollars et sans précision additionnelle avant que le contrat de vente ne soit conclu;
83. Subséquemment à cette prise de connaissance du prix des billets, les membres du Groupe ont conclu un contrat de vente avec les défenderesses;
84. Toutefois, les membres du Groupe n'apprennent pas qu'ils ont payé leur billet en dollars américains jusqu'à ce qu'ils reçoivent la facture émise par les défenderesses après la conclusion du contrat, tel qu'il appert de la facture de transaction du demandeur, pièce P-7, ou jusqu'à ce qu'ils consultent leurs relevés bancaires, tel qu'il appert du relevé de compte bancaire du demandeur, pièce P-6;
85. Finalement, il y a proximité suffisante entre le contenu de la représentation et les billets visés par les contrats de vente;
86. Effectivement, il est évident que l'omission des défenderesses de préciser la devise dans laquelle le prix des billets était exigible était susceptible d'influencer le consommateur à contracter avec elles;
87. Le demandeur a payé 100,92\$ CAD de plus que ce qu'il prévoyait payer aux défenderesses pour l'achat du billet;

88. Si le demandeur avait su que le billet lui coûterait 361,67\$ CAD plutôt que 260,75\$ CAD, il n'aurait pas contracté avec les défenderesses;

89. Les défenderesses sont donc réputées avoir causé un préjudice au demandeur ainsi qu'aux membres du Groupe en violant l'article 228 L.p.c.;

iii) Violation de l'article 224 c)

90. En vertu de l'article 224 c) L.p.c., aucun commerçant ne peut exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;

91. Or, en faillant à son obligation d'indiquer que le prix de ses billets est affiché en dollars américains, les défenderesses ont chargé aux consommateurs québécois un prix supérieur à celui qui leur était annoncé;

92. Ce faisant, les défenderesses ont commis la pratique explicitement interdite en vertu de l'article 224 L.p.c.;

93. Les membres du Groupe prennent connaissance du prix des billets affiché en dollars et sans précision additionnelle avant que le contrat de vente ne soit conclu, tel qu'il appert des captures d'écran du processus de transaction sur le site Internet des défenderesses, pièce P-2, des captures d'écran du processus de transaction sur l'application mobile des défenderesses, pièce P-3, et du processus de transaction du demandeur, pièce P-4;

94. Subséquemment à cette prise de connaissance du prix des billets, les membres du Groupe ont conclu un contrat de vente avec les défenderesses;

95. Les membres du Groupe n'apprennent cependant pas qu'ils ont payé leur billet en dollars américains jusqu'à ce qu'ils reçoivent la facture émise par les défenderesses après la conclusion du contrat, tel qu'il appert de la facture de transaction du demandeur, pièce P-7, ou jusqu'à ce qu'ils consultent leurs relevés bancaires, tel qu'il appert du relevé de compte bancaire du demandeur, pièce P-6;

96. Finalement, il y a proximité suffisante entre le contenu de la représentation et les billets visés par les contrats de vente;

97. Effectivement, l'omission des défenderesses de préciser la devise dans laquelle le prix des billets était exigible était susceptible d'influencer le consommateur à contracter avec elles;

98. Si le demandeur avait su que le billet était payable en dollars américains, il n'aurait pas contracté avec les défenderesses;

99. Les défenderesses sont donc réputées avoir causé un préjudice au demandeur ainsi qu'aux membres du Groupe en violant l'article 228 L.p.c.;

iv) Dommages-intérêts punitifs

100. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser un élément essentiel à la transaction;

101. L'objectif de l'octroi de dommages punitifs dans le régime de la L.p.c. en est un de dissuasion;

102. Plus précisément, ils servent surtout à prévenir de semblables comportements de la part d'autres commerçants dans le futur;

103. Pour que de tels dommages soient accordés, le commerçant doit avoir fait preuve d'une insouciance face à la L.p.c. ou face au comportement que la L.p.c. vise à réprimer;

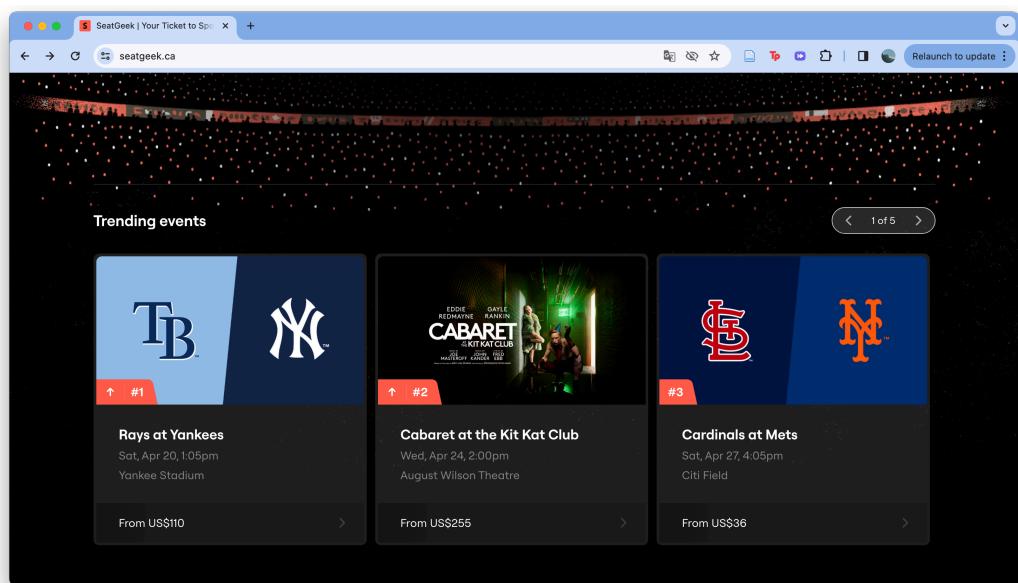
104. En l'espèce, les devoirs découlant de la L.p.c. auxquels les défenderesses ont failli servent à protéger les consommateurs contre des pratiques qui leur sont fort préjudiciables;

105. Considérant le taux de change entre les devises canadienne et américaine, ces manquements ont fait en sorte que le demandeur et les membres du Groupe ont dépensé beaucoup plus d'argent que ce qu'ils pensaient avoir accepté de débourser pour l'achat de billets;

106. Les manquements des défenderesses sont donc graves, considérant le fait qu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix du bien;

107. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer le prix en devises américaines dès la première annonce du prix, mais elles font volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;

108. En effet, tout au long de la transaction, les défenderesses n'informent pas les consommateurs de la devise du prix affiché;
109. Ce n'est que dans la facture, donc une fois le billet acheté, que le consommateur apprend que le prix était affiché en dollars américains et qu'il paie donc un prix plus cher qu'il en appert;
110. Pourtant, les compétiteurs des défenderesses démontrent qu'il est simple d'indiquer la devise dans laquelle les prix des billets sont affichés, tel qu'il appert de la capture d'écran du site Internet [www.seatgeek.ca](http://www.seatgeek.ca), **pièce P-9** :



111. Il est tout aussi surprenant de constater que les défenderesses précisent que le prix des billets pour les événements se déroulant en Australie est exigible en dollars australiens, tel qu'il appert de la capture d'écran du processus d'achat de billets sur le site Internet des défenderesses pour des événements se déroulant en Australie, **pièce P-10** :

The Piano Men: Songs of Elton John & Billy Joel with Invictus Quartet  
Fri 26 April 2024 @ 07:30PM, The Palms at Crown, Southbank, Victoria

**Delivery**

**eTicket - FREE**  
Mobile  
Your phone is your ticket. Find your tickets in your account or add to smartphone wallet. Tickets will not be emailed or available for print. Forward tickets to attendees and use your smartphone to scan at the event.

**Venue Pickup**  
No additional charge

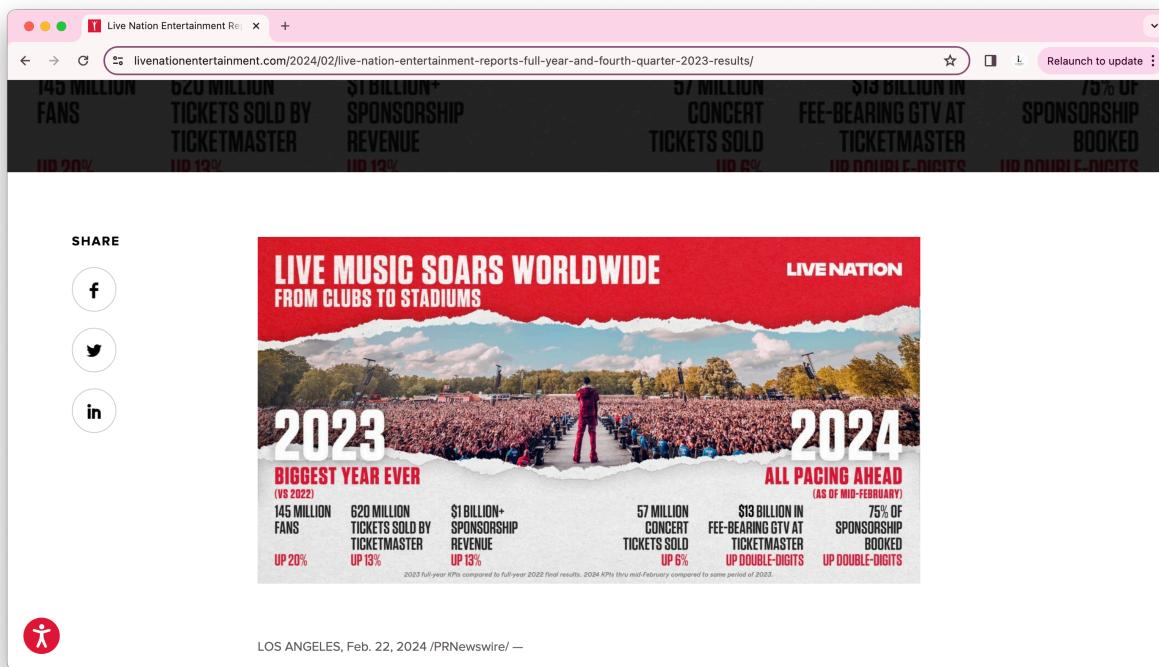
A handling charge per order is applied when applicable in addition to the delivery price per order listed above.

**Order Details**

2 Standard Ticket	AU \$138.00	
AU \$69.00 x 2		
Handling Charge	AU \$9.75	
Delivery	FREE	
<b>Subtotal</b>	<b>AU \$147.75</b>	

112. Puisque les défenderesses ont démontré qu'elles sont clairement capables de préciser dans quelle devise le prix des billets est affiché, elles ont fait preuve d'une grave insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des membres du Groupe en violant leurs obligations légales et en commettant des pratiques clairement interdites par la L.p.c.;
113. De surcroît, les défenderesses ont volontairement fait en sorte que le demandeur et les membres du Groupe, initialement connectés sur leur site Internet canadien, soient redirigés vers leur site Internet américain;
114. Puisque ce transfert d'un site à l'autre était si subtil, cette situation aurait dû être envisagée par les défenderesses et elles ont été négligentes en ne prenant pas l'initiative de préciser la devise dans laquelle leurs prix sont affichés;
115. L'attitude des défenderesses démontrent qu'elles font preuve d'une grande insouciance vis-à-vis les consommateurs québécois;
116. En omettant de divulguer la devise dans laquelle le prix des billets est affiché, les défenderesses dissimulent le prix réel des billets, puisque les billets que les consommateurs achètent semblent moins chers qu'ils le sont réellement;

117. Il est probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement négligent et répréhensible, puisque Ticketmaster a vendu 620 millions de billets en 2023, et a vendu 57 millions de billets entre le mois de janvier et la mi-février de l'année 2024, tel qu'il appert des résultats de l'exercice financier complet et du quatrième trimestre de 2023 de Live Nation, **pièce P-11** :



118. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

**C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**

119. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

120. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;

121. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
122. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
123. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
124. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
125. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
126. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
127. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

128. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
129. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
130. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
131. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

132. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
133. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
134. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
135. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
136. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
137. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
138. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
139. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
140. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
141. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. LA NATURE DU RECOURS**

142. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

### **VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

143. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant payé en excédent de ce qu'ils auraient payé si le prix des billets achetés avait été affiché en dollars canadiens, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

### **IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

144. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Le demandeur est domicilié dans ce district judiciaire;
- C. Le contrat est réputé conclu à l'adresse du demandeur en vertu de l'article 54.2 L.p.c.;
- D. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

**ATTRIBUER** à Scott St-Hubert le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec qui ont acheté un ou des billets sur l'application mobile Ticketmaster ou sur le site Internet des défenderesses et qui ont payé leur(s) billet(s) en dollars américains depuis le 21 mai 2021;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?

- i. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 54.4 h) de la L.p.c. en négligeant de préciser que les prix des billets pour les événements se déroulant aux États-Unis étaient affichés en dollars américains?
  - ii. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 224 c) de la L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui était annoncé pour l'achat des billets offerts sur ses sites [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) et [www.ticketmaster.com](http://www.ticketmaster.com), ainsi que sur leur application mobile « ticketmaster »?
  - iii. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 228 de la L.p.c. en passant sous silence le fait que le prix indiqué pour la vente des billets pour les événements se déroulant aux États-Unis était affiché en dollars américains?
- B. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé en excédent de ce qu'ils auraient payé si le prix des billets achetés avait été affiché en dollars canadiens?
- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit la question de droit particulière :

- A. Quelle est la part du prix des billets chargée illégalement à chaque membre du Groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent à la

différence entre le prix qu'ils ont payé et le prix qu'ils auraient payé si le prix des billets avait été affiché en dollars canadiens, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 21 mai 2024

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur